

DISPOSITIONS DE DROIT TRANSITOIRE ET FINALE

18. Malgré le deuxième alinéa de l'article 3, tel que remplacé par l'article 3 du présent règlement, un membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec doivent transmettre à la Commission une prescription de soins ou de traitements qui ne respecte pas les normes établies par l'article 13 ou l'article 17.0.2, tels qu'édictees par l'article 12 du présent règlement, et ce jusqu'au 30 juin 2019.

19. Le délai de 180 jours prévu à l'article 3.1, édicté par l'article 4 du présent règlement, commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement à l'égard des services professionnels, des soins ou des traitements dispensés avant cette date.

20. Malgré l'article 7, tel que modifié par l'article 8 du présent règlement, un travailleur peut continuer de recevoir des soins à domicile d'ergothérapie si ceux-ci ont été prescrits avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le tarif pour ces soins, prévu à l'annexe I tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 14 du présent règlement, continue de s'appliquer aux soins à domicile visés au premier alinéa.

21. Les frais payables pour la première visite chez un intervenant de la santé, visée par l'article 9, avant son remplacement par l'article 9 du présent règlement, qui sont exigibles à une date antérieure de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas payables si le compte est transmis à la Commission plus de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

22. L'article 13, édicté par l'article 12 du présent règlement ne s'applique qu'à l'égard d'un changement dans le plan de traitement d'un travailleur ou d'une prescription émise à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

23. Les frais payables pour les traitements à la suite de la production d'un rapport initial, un rapport d'étape, un rapport de fin d'intervention et un avis motivé, exigés par les articles 14 à 16, avant leur remplacement par l'article 12 du présent règlement, qui sont exigibles à une date antérieure de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas payables si ces rapports et avis sont transmis à la Commission plus de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

24. Les frais payables pour un avis motivé, visé par l'article 16, avant son remplacement par l'article 12 du présent règlement, qui sont exigibles à une date antérieure de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas payables si le compte est transmis à la Commission plus de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

25. Les articles 17.0.1 et 17.0.2, édictés par l'article 12 du présent règlement ne s'appliquent qu'à l'égard d'une lésion professionnelle ou d'un nouvel événement survenus à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

26. Les soins et les traitements de physiothérapie et d'ergothérapie fournis avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont payés par la Commission selon le tarif applicable au moment où ils ont été fournis.

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66652

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations
(chapitre E-20.001)

Règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération — Remplacement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que l'Arrêté remplaçant l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté vise à remplacer l'Arrêté du 26 novembre 2008 afin d'établir de nouvelles règles de détermination du potentiel fiscal, pour les exercices financiers de 2017, de 2018 et de 2019, se rapprochant de la définition du potentiel fiscal, prévue à l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). Il permettra aussi de corriger certains effets incongrus de la formulation antérieure.

Ce projet comprend également des dispositions transitoires afin d'assurer un changement progressif sur trois ans des règles et de leurs effets sur les quotes-parts des municipalités liées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Bernard Guay, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 5^e étage, La Tour, Québec (Québec), G1R 4J3, au numéro de téléphone 418 691-2035, par télécopieur au numéro 418 643-4749, ou par courrier électronique à bernard.guay@mamot.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Monsieur Bernard Guay aux coordonnées susmentionnées.

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,*
MARTIN COITEUX

Arrêté remplaçant l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001, a. 118.80)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Les dispositions du présent arrêté prévoient les règles visant l'établissement, pour les exercices financiers de 2017, de 2018 et de 2019, du potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal.

SECTION II POTENTIEL FISCAL

2. Le potentiel fiscal de chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal, aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal, est établi conformément à l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de la suivante, soit le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du coefficient de «0,48» par celui de «2,68».

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

3. Pour l'exercice financier de 2017, la part des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal qu'assumera chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal est obtenue par l'addition :

1^o des deux tiers de sa part des dépenses d'agglomération réparties selon son pourcentage contributif du potentiel fiscal de l'exercice financier de 2017 établi selon les règles de l'Arrêté du 26 novembre 2008 et qui apparaît au tableau reproduit à l'annexe I;

2^o du tiers de sa part des dépenses d'agglomération réparties selon le potentiel fiscal de l'exercice financier de 2017 établi conformément à l'article 2.

4. Pour l'exercice financier de 2018, la part des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal qu'assumera chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal est obtenue par l'addition :

1^o du tiers de sa part des dépenses d'agglomération réparties selon son pourcentage contributif du potentiel fiscal de l'exercice financier de 2017 établi selon les règles de l'Arrêté du 26 novembre 2008 et qui apparaît au tableau reproduit à l'annexe I;

2^o des deux tiers de sa part des dépenses d'agglomération réparties selon le potentiel fiscal de l'exercice financier de 2018 établi conformément à l'article 2.

5. Le présent arrêté s'applique à compter de l'exercice financier de 2017.

6. Le présent arrêté remplace l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération.

7. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

POURCENTAGE CONTRIBUTIF DU POTENTIEL FISCAL DE L'EXERCICE FINANCIER DE 2017 DE CHACUNE DES MUNICIPALITÉS LIÉES DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL ÉTABLI SELON LES RÈGLES PERMETTANT D'ÉTABLIR LE POTENTIEL FISCAL DES MUNICIPALITÉS LIÉES AUX FINS DE LA RÉPARTITION DES DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION PRÉVUES À L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2008 DE LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

Municipalités liées	Pourcentage contributif du potentiel fiscal de l'exercice financier de 2017
Ville de Montréal	81,86258 %
Baie D'Urfé	0,51132 %
Beaconsfield	0,89845 %
Côte-Saint-Luc	1,25568 %
Dollard-des-Ormeaux	1,76560 %
Dorval	3,23494 %
Hampstead	0,44306 %
L'Ile-Dorval	0,00233 %
Kirkland	1,34904 %
Mont-Royal	2,02341 %
Montréal-Est	0,77696 %
Montréal-Ouest	0,23373 %
Pointe-Clair	2,66628 %
Senneville	0,15686 %
Sainte-Anne-de-Bellevue	0,47248 %
Westmount	2,34729 %

66653

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction », adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer le respect du Protocole provincial-territorial sur la mobilité des apprentis intervenu le 16 juillet 2015 et à modifier les modalités réglementaires relatives aux heures reconnues aux fins de classement dans l'apprentissage et aux fins d'admission à l'examen de qualification et les proportions d'apprenti par compagnon(s).

Ce projet de règlement pourra affecter à la baisse la masse salariale des entreprises puisque la modification des ratios permettra l'embauche d'un apprenti pour deux compagnons alors que la norme actuelle dans les secteurs commercial, institutionnel, industriel et génie civil et voirie est de l'ordre de un apprenti pour cinq compagnons. Quant aux citoyens, il permettra d'établir plus précisément les heures reconnues aux fins de classement dans l'apprentissage et aux fins d'admission à l'examen de qualification. Il permettra également à tout apprenti, employeur ou autre personne intéressés d'une autre province ou d'un territoire de bien s'informer sur les démarches à entreprendre pour avoir accès et compléter son apprentissage dans l'industrie de la construction au Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6751.